

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT - FÊTE DE LA SAINT
MAURICE -ALLÉE DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE,
76770 MALAUNAY.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

- VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie-Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,
VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,
VU le Code pénal, l'article R.610-5
VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10,
VU l'arrêté général de Police de la commune en date du n°136/2022 en date du 15/11/2022
VU le plan Vigipirate en vigueur

CONSIDERANT que pour la sécurité des agents effectuant la mise en place, du LUNDI 15 SEPTEMBRE AU JEUDI 18 SEPTEMBRE de la fête de la ST MAURICE, il convient de réglementer le stationnement Allée des anciens Combattants et des Victimes de la Guerre.

CONSIDERANT que dans le cadre de la fête de la Saint Maurice qui se déroulera le SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2025, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des personnes dans le périmètre de la manifestation.

A R R E T E

Article 1er : En raison de la mise en place de la fête de la Saint Maurice qui se déroulera le SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2025, le stationnement sera interdit, au droit du chantier, Allée DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE à MALAUNAY, du LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025 à partir de 08H00 jusqu'au JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025 à 18H00.

Article 2 : En raison de la fête de la Saint Maurice qui se déroulera le SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2025, la circulation et le stationnement seront interdits, Allée DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE à MALAUNAY, du Jeudi 18 Septembre 2025 à partir de 18H00 jusqu'au Dimanche 21 Septembre 2025 à 08H00.

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place par les services de la Ville de Malaunay.

Article 4 : Les véhicules prioritaires et des services de la Ville ne sont pas concernés par cette réglementation.

Article 5 : La mise en fourrière des véhicules contrevenants sera effective.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 10 septembre 2025

Guillaume COUTEY
Maire de MALAUNAY
